

Monaco, le 11 mai 2023

CONSEIL NATIONAL						
Arrivé le		12 MAI 2023				
N°						
P	DG	SG	COM	SOC	JUR	S
Diff.		S.A.D.			A cl.	

Madame Brigitte BOCCONE-PAGES
Présidente du Conseil National
Monsieur Thomas BREZZO
Président de la Commission
de Législation
Conseil National
2, Place de la Visitation
MONACO

N/Réf. : ☒ 212/05/2023

Madame la Présidente,

Monsieur le Président de la Commission de Législation,

Chers Amis,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier, reçu le 26 avril 2023, par lequel vous avez bien voulu solliciter l'avis de notre Association sur le projet de loi portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie I), enregistré sous le numéro 1.077.

Une fois de plus, notre Bureau a été sensible au souci de la Haute Assemblée de connaître le sentiment des professionnels sur les textes les concernant.

Trois points nous paraissent absolument essentiels :

- 1°) Le versement dans une procédure judiciaire, en l'occurrence pénale, de déclarations de soupçon est un sujet tout particulièrement délicat. Il est très sensible pour les collaborateurs qui, par leurs fonctions, ont l'obligation légale d'y procéder. S'ils venaient à être identifiés, les déclarants seraient, en effet, personnellement exposés à des risques pouvant être très importants, eu égard aux « profils » des mis en cause, sans même que l'on envisage les cas de non-lieu ou de relaxe. Aussi, les transmissions au Procureur Général, prévues à l'article 59, des déclarations de transactions suspectes faites par nos membres devraient demeurer tout à fait exceptionnelles.

J

Dans ce dessein, le texte de cet article pourrait être modifié comme suit :

« Les déclarations visées à l'article 36 et au troisième alinéa de l'article 40 peuvent être communiquées au Procureur Général, sur sa réquisition, par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière. Cette communication est conditionnée à la révélation, au cours d'une enquête, de faits précis commis par des organismes ou des personnes visées aux articles 1^{er} et 2, leurs dirigeants et préposés, constitutifs du délit de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, ou de corruption. »

2°) Du fait des graves conséquences, de type « bank run », susceptibles d'atteindre l'établissement sanctionné publiquement et de « contaminer » toute la Place, que, dans un secteur aussi sensible que le nôtre, pourrait avoir la moindre « publicité » négative, le recours à des publications de sanctions anonymes, prévu à l'article 105, devrait être le plus large possible.

A cet effet, le 3° ci-après, pourrait faire l'objet d'un ajout audit article :

« 3°) lorsque la publication sous une forme non anonyme serait de nature à affecter directement ou indirectement la pérennité de l'établissement ou la stabilité de la Place. »

3°) Eu égard aux errements de la CERC dans sa première composition, il serait éminemment souhaitable que la nouvelle Autorité puisse comprendre des membres connaissant nos activités de l'intérieur ainsi que les spécificités de la Place.

Par ailleurs, nous demeurons toujours dans l'attente d'un guide pratique concernant nos activités, comme cela avait été prévu lors de la transposition de la 5^{ème} Directive.

La nécessité d'un tel outil s'est, au demeurant, encore renforcée eu égard à l'imprécision grandissante de nombre de nouvelles dispositions.



Enfin, vous voudrez bien trouver ci-joint quelques observations complémentaires.

Je me tiens à votre disposition pour toute précision complémentaire qui pourrait vous être nécessaire.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président de la Commission de Législation, l'expression de ma haute considération.

Bien à vous,

Le Président,



E. FRANZI

Total de 4 pages.

Loi n° 1.077

Observations complémentaires

- Article 8 : au premier alinéa sont visés « *les virements et les transferts de fonds* ». Au deuxième « *les virements électroniques et les transferts de fonds* ». Cette différence apparaît inutile et apporte de la confusion.
A ce même alinéa, sont également visées « *des informations ... requises* ». Il conviendrait de préciser comment elles seraient fixées.

- Article 16 : 1^{er} alinéa : la formulation de la dernière phrase est à revoir.

- Article 21 : au 1^o) du paragraphe II : une virgule serait opportune après « *associés* » pour supprimer toute ambiguïté.

- Article 23 : 2^{ème} alinéa : « *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 qui présentent une demande d'extrait des inscriptions portées au « registre des bénéficiaires effectifs – sociétés et GIE - » sont tenus de signaler toute divergence au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans un délai de trente jours suivant la date d'obtention dudit extrait. En l'absence de divergence constatée, ils sont également tenus d'en informer le répertoire du commerce et de l'industrie dans le même délai.* ».
On aperçoit mal l'intérêt de signaler l'absence de divergence, au risque d'un alourdissement inutile des procédures.

- Article 71 : l'article à viser à la 1^{ère} phrase du premier alinéa paraît être le 54, non le 55.